

**FEUILLE INFO "DEMANDE D'ALLOCATIONS EN TANT QUE CHÔMEUR COMPLET
D'AU MOINS 50 ANS" QUI BENEFICIE DE LA "DISPENSE MINIMALE"
(avec une carte de contrôle C3D-mini)**

Cette feuille info vous offre un aperçu de vos droits et obligations ainsi que des choses les plus importantes que vous devez savoir en tant que chômeur.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE?

Introduisez une demande d'allocations dès le début de votre chômage.

Prenez, pour cela immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les formulaires nécessaires. Votre secrétariat CGSLB vous fournira les informations nécessaires et vous remettra une carte de contrôle.

Lisez attentivement les explications sur votre carte de contrôle!

Inscrivez vous comme demandeur d'emploi.

Vous devez prendre contact avec le service de l'emploi compétent dans les 8 jours après votre premier jour de chômage: le FOREM (à Bruxelles: ACTIRIS). La preuve d'inscription est indiquée sur votre carte de contrôle ou sur une attestation séparée. Introduisez cette attestation en même temps que votre carte de contrôle auprès de votre secrétariat CGSLB.

Le FOREM (ACTIRIS) vous aidera dans votre recherche d'emploi.

Recherche active d'emploi.

Afin de pouvoir bénéficier d'allocations, il faut que vous soyez chômeur involontaire. Cela signifie, entre autres, que vous ne pouvez refuser de répondre à une offre d'accompagnement d'outplacement, à une offre de travail convenable ou de formation. Dans les 2 mois après la fin de votre contrat de travail, vous devez demander à votre ex-employeur l'outplacement auquel vous avez droit. (Vous pouvez obtenir auprès de votre secrétariat CGSLB la feuille d'information sur vos droits et obligations en matière d'outplacement). Si vous manquez à ces obligations, sans raison valable, vos allocations peuvent être suspendues.

Vous devez également rester disponible pour le marché de l'emploi. Cela signifie que vous devez:

- collaborer à l'accompagnement d'outplacement qui vous est offert par votre employeur, par un bureau d'outplacement, par une cellule pour l'emploi ...;
- collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle, d'insertion ou d'outplacement que le FOREM (ACTIRIS) peut vous proposer;
- chercher activement du travail en consultant par exemple régulièrement les offres d'emploi et en répondant aux offres qui se présentent, en envoyant des candidatures spontanées aux employeurs éventuels, en vous inscrivant dans des bureaux de recrutement ou de sélection ou dans des agences d'interim, ...

La réglementation décrit en détails ce que l'on entend par travail "convenable". Pour les plus de 50 ans, il est plus facilement admis qu'un emploi n'est pas convenable. Demandez éventuellement des explications complémentaires à votre secrétariat CGSLB.

Utilisation de la carte de contrôle.

Gardez toujours cette carte avec vous, afin de pouvoir la présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

Si vous travaillez, noircissez la case du jour correspondant avant d'entamer le travail. Etant donné que vous bénéficiez d'une mini-dispense, vous ne devez pas noircir de case si vous exercez pour votre propre compte et sans but lucratif une activité qui se rapporte à votre propriété. (*Exemple: vous pouvez, sans noircir une case, rénover votre propre maison, à la condition que vous n'envisagiez pas de la vendre ni de la louer et que vous restiez disponible pour le marché de l'emploi*). En cas de maladie, indiquez la lettre M, dans d'autres situations sans droit aux allocations, indiquez la lettre A et la lettre V en cas de vacances. Utilisez toujours de l'encre indélébile.

Les jours où vous êtes en chômage (également les samedis, dimanches et jours fériés) vous ne complétez rien. Si vous vous trompez en complétant, n'apportez pas de corrections mais prenez le plus rapidement possible contact avec votre secrétariat CGSLB.

Rentrez la carte, **complétée et signée**, auprès de votre secrétariat CGSLB au plus tôt à la fin du mois.

Afin de vérifier si vous résidez effectivement en Belgique, l'ONEM peut vous envoyer une lettre. Dans ce cas, vous devez vous présenter personnellement avec cette lettre auprès de votre administration communale ou auprès du bureau local de l'ONEM (bureau du chômage). Ce service complète la lettre. Introduisez-la avec votre carte de contrôle auprès de votre secrétariat CGSLB à la fin du mois.

Prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB dans les cas suivants.

- en cas de changement de votre situation familiale, adresse, numéro de compte;
- lorsque vous introduisez une nouvelle demande d'allocations après une interruption de votre chômage pendant au moins 4 semaines (maladie, reprise de travail, exclusion, ...);
- avant d'entamer un travail à temps partiel, une profession accessoire ou un bénévolat;
- avant d'entamer des études ou une formation;
- à chaque reprise du travail: vous pouvez peut-être bénéficier d'un complément de reprise du travail.

Lorsque vous entamez une période sans droit aux allocations de chômage, il suffit que vous l'indiquiez sur votre carte, comme elle le prescrit. Exemple: reprise du travail à temps plein, établissement comme indépendant, maladie, indisponibilité au travail, séjour à l'étranger, ... vous n'avez pas d'autres obligations vis-à-vis de l'ONEM. Vous pouvez obtenir des informations auprès de votre secrétariat CGSLB sur ce que vous devez faire pour percevoir de nouveau des allocations par la suite.

ADMISSION AU BENEFICE DES ALLOCATIONS

Le droit aux allocations de chômage.

Avant d'être admis au bénéfice des allocations de chômage, vous devez accomplir un stage d'attente. Cela signifie que vous devez avoir travaillé un nombre de jours suffisant comme salarié dans une période qui précède la date de votre demande d'allocation – nous appelons cette période "période de référence".

Age	Journées de travail nécessaires	Dans la période de référence
50 ans au moins	2 ans (624 journées de travail)	36 mois

Certaines journées non prestées sont assimilées à des journées de travail (par exemple congés, payés, ...). Diverses circonstances peuvent prolonger la période de référence, par exemple une activité indépendante, une période indemnisée d'interruption de carrière ou de crédit-temps. Si vous n'atteignez pas le nombre de journées nécessaires, vous pouvez invoquer des journées supplémentaires de travail ou assimilées dans la période de 10 ans qui précède la période de référence normale ou prolongée.

Celui qui a travaillé à temps partiel volontaire doit prouver le même nombre de demi-jours de travail dans la période de référence précitée qui peut être toutefois prolongée de 6 mois. Il existe des exceptions qui assimilent le travailleur volontaire à temps partiel à un travailleurs à temps plein.

Le droit aux allocations de chômage après une interruption.

Si vous demandez de nouveau des allocations de chômage dans les 3 ans qui suivent votre dernier jour indemnisé, vous êtes de nouveau admis sans devoir prouver un nouveau stage d'attente. La période de 3 ans peut être prolongée pour les mêmes raisons que la période de référence visée au titre précédent.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION

L'influence de la situation familiale.

Le montant de l'allocation de chômage est notamment dépendant de votre situation familiale.

Il y a 3 catégories:

- "Isolé": vous habitez seul et ne payez pas de pension alimentaire.
- "Cohabitant ayant charge de famille": vous habitez avec un partenaire qui n'a pas de revenus ou vous habitez avec d'autres membres de la famille sans revenus ou vous habitez seul et payez une pension alimentaire.
- "Cohabitant sans charge de famille": dans tous les autres cas.

L'incidence de la rémunération et de la durée du chômage.

Le montant de l'allocation de chômage est proportionnel à la rémunération brute préalablement perçue.

Lors d'une première demande, il est, en principe, tenu compte de la dernière rémunération mensuelle brute, plafonnée à **2250,63** euros. S'il n'y a pas de rémunération pendant une occupation d'au moins 4 semaines auprès du même employeur, il est tenu compte d'une rémunération minimale de **1415,24** euros (**1160,50** euros si vous avez moins de 21 ans).

Tenez compte du fait que le montant de votre allocation puisse diminuer graduellement en fonction de la durée de votre chômage. Le tableau ci-après explique de quelle manière cela fonctionne. Dans la colonne gauche se trouve la durée, dans la colonne de votre situation familiale, vous trouvez, de haut en bas, l'évolution correspondante de votre allocation.

Durée du chômage	Cohabitant ayant charge de famille	Isolé	Cohabitant sans charge de famille
1 ^{ière} période – partie A (du 1 ^{er} au 6 ^{ème} mois)	60 % de votre rémunération plafonnée à 2250,63 €	60 % de votre rémunération plafonnée à 2250,63 €	60% de votre rémunération plafonnée à 2250,63 €
1 ^{ière} période – partie B (du 7 ^{ème} au 12 ^{ème} mois)	60 % de votre rémunération plafonnée à 2097,62 €	60 % de votre rémunération plafonnée à 2097,62 €	60 % de votre rémunération plafonnée à 2097,62 €
2 ^{ème} période (du 13 ^{ème} au 15 ^{ème} mois, pouvant être prolongée)	60 % de votre rémunération plafonnée à 1960,18 €	53,8 % de votre rémunération plafonnée à 1960,18 €	40 % de votre rémunération plafonnée à 1960,18 €
3 ^{ème} période			montant forfaitaire journalier 17,54 € montant forfaitaire majoré 23,02 €

Si vous appliquez le pourcentage indiqué à votre rémunération, il est possible que le résultat diffère légèrement du montant que vous percevrez. Cela est dû au fait qu'on définit une allocation unique pour tout un groupe de rémunérations très proches les unes des autres - c'est ce que nous appelons une 'tranche salariale'. Vous ne pouvez toutefois jamais percevoir un montant inférieur aux minima qui sont prévus par catégorie familiale.

Ce n'est que si vous êtes "cohabitant sans charge de famille" qu'il y a une troisième période d'indemnisation. A ce moment-là, vous ne percevrez plus qu'une allocation forfaitaire, c'est-à-dire un montant fixe, sans lien avec votre ancienne rémunération. Pour chaque année de travail comme salarié, vous pouvez rester 3 mois supplémentaires dans la 2^{ième} période. Si vous avez travaillé pendant 20 ans comme salarié ou que vous avez au moins 33 % d'inaptitude au travail permanente, vous restez de manière illimitée dans la 2^{ième} période.

Si vous vous trouvez dans la troisième période d'indemnisation et que votre partenaire ne perçoit qu'une allocation de chômage ou d'attente dont le montant est au maximum de **30,16** euros par jour, vous avez alors droit au montant forfaitaire majoré. Si vous êtes travailleur à temps partiel volontaire, le montant forfaitaire sera réduit de moitié.

Le fait que vous ayez travaillé à nouveau 4 semaines chez le même employeur n'est pas suffisant pour que votre allocation soit ensuite calculée sur la base de cette dernière rémunération, c'est votre ancienne rémunération qui continue à servir de base de calcul. Un nouveau calcul n'est effectué que si, le jour de la nouvelle demande, vous ne percevez plus d'allocations depuis au moins 2 ans. Le chômeur de plus de 45 ans qui reprend le travail ou qui change d'emploi pour travailler pour un salaire inférieur et qui devient chômeur, ne sera néanmoins pas préjudicié par un nouveau calcul: c'est la rémunération précédemment perçue qui sert de base de calcul. Il existe également quelques autres cas dans lesquels on continue à prendre en considération la rémunération ayant précédemment servi de base de calcul, même si cette période de chômage précédente date déjà de 2 ans ou plus, par exemple après un travail intermédiaire comme indépendant.

Le déroulement des périodes d'indemnisation, c.-à-d. le moment du passage à une allocation inférieure, n'est pas influencé par de nouvelles occupations de courte durée. Ce n'est que si vous avez à nouveau travaillé à temps plein et de manière ininterrompue pendant 3 mois ou plus que le passage à un niveau d'allocations inférieur est postposé du nombre de mois correspondant.

Une nouvelle première période d'indemnisation commence si vous avez travaillé 12 mois à temps plein dans une période de 15 mois.

Des règles particulières s'appliquent en cas d'occupation à temps partiel, d'occupation dans des programmes de remise au travail ou d'occupation dans des professions particulières (par exemple artistes).

Si vous avez **au moins 50 ans**, que vous avez 20 ans de passé professionnel comme salarié et que vous êtes chômeur depuis au moins 1 an (c.-à-d. que vous ne vous trouvez plus dans la première période d'indemnisation), vous percevez alors un **complément d'ancienneté**. A ce moment, lorsque vous reprenez le travail, vous pouvez solliciter un **complément de reprise du travail** établi de manière forfaitaire à **186,51** euros par mois. Même si vous ne pouvez pas bénéficier du complément d'ancienneté parce que vous n'avez pas un an de chômage, vous pouvez déjà bénéficier du complément de reprise du travail. Vous pouvez reprendre le travail comme travailleur, comme fonctionnaire ou comme indépendant. Il ne peut pas s'agir d'un employeur pour lequel vous avez déjà travaillé au cours des 6 derniers mois. Le complément ne dépend pas de l'horaire de travail, de la rémunération ou du type de contrat. Tant que dure la reprise du travail et jusqu'à l'âge de la pension, ce complément peut facilement être obtenu ou être à nouveau obtenu ou au moyen d'une demande à renouveler chaque année. Si vous ne satisfaites à la condition des 20 années de passé professionnel, vous pouvez obtenir un **complément temporaire de reprise du travail** aux mêmes conditions. Celui-ci s'élève successivement à **186,51** (12 premiers mois), **124,34** (12 mois suivants) et **62,17** (12 derniers mois) euros par mois.

LE CALCUL DE L'ALLOCATION MENSUELLE

Vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière pour tous les jours de la semaine, sauf les dimanches. Toutefois, vous ne bénéficiez pas d'allocation pour les jours où vous avez travaillé ou étiez malade, pour les jours de vacances qui sont couverts par un pécule de vacances et pour les jours indiqués sur votre carte de contrôle par la lettre A. Il arrive que le samedi soit assimilé entièrement ou partiellement à un jour travaillé. Le nombre d'allocations peut être diminué suite au travail du dimanche,... Pour les personnes qui ont travaillé volontairement à temps partiel, un nombre de demi-allocations journalières est octroyé en fonction de leur régime de travail.

Le montant de l'allocation journalière est fixé par le Bureau du chômage de l'ONEM. Dès que votre secrétariat CGSLB sera au courant de cette décision, il vous en informera.

Dans un certain nombre de cas, un précompte professionnel est retenu. Celui-ci est indiqué lors du paiement sur votre extrait de compte en plus du montant journalier, du nombre de jours indemnisés et des autres retenues éventuelles. L'information qui sera la suivante:

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /S/. (à partir du 11/12/2006);
- votre numéro d'identification sécurité sociale NISS (voir coin supérieur droit de votre carte SIS);
- le mois de chômage (*par exemple 09/2010*);
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (*par exemple 26J*);
- le montant par jour auquel vous avez droit;
- ensuite le montant brut total;
- si vous avez droit à une indemnité de sécurité d'existence complémentaire, les lettres FSE sont indiquées ainsi que le montant brut de cette indemnité;
- viennent ensuite les retenues éventuelles: le code FIS correspond au précompte professionnel, le code RET correspond à toutes les autres retenues (saisie, cotisations, récupérations)
Exemple: /S/. 63070631523 09/10 26JX51,94=1350,44 FIS=136,26 RET=50

- enfin il est mentionné une référence destinée à la CGSLB sous forme de 29 chiffres.

Si différents montants journaliers sont applicables le même mois, le montant brut total de ce mois est indiqué après BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas indiqués. Pour plus de détails au sujet de ce paiement, adressez-vous à votre secrétariat CGSLB.

Votre allocation peut être soumise à cession ou saisie. Si vous percevez une indemnité complémentaire de votre ex-employeur, des retenues de sécurité sociales sont en principe effectuées à partir de l'âge de 50 ans. Pour des informations pratiques sur le calcul, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB. Si, malgré les explications, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau du Chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3, disponible auprès de votre secrétariat CGSLB.

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATIONS?

Les montants susmentionnés sont applicables à la date indiquée dans la marge. Ils peuvent être adaptés suite au changement de l'indice des prix.

Les explications ci-dessus ne reprennent que les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre secrétariat CGSLB (voir adresse en bas de la page). Vous pouvez obtenir des feuilles info détaillant les différentes matières. Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM: <http://www.onem.fgov.be> ou sur le site web de la CGSLB: <http://www.cgsלב.be>.

LE SYNDICAT LIBÉRAL

SIÈGE ADMINISTRATIF

9000 GENT – Koning Albertlaan 95 – Tél. 09/222.57.51 – Fax 09/221.04.74

SIÈGE SOCIAL

1070 BRUXELLES – Boulevard Poincaré 72-74 – Tél. 02/558.51.50 – Fax 02/558.51.51